

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023-54 du 24 avril 2023

Règlementant la circulation sur la Rue René Guy Cadou - pour des travaux de raccordement au réseau Orange pour une maison individuelle (LEPAROUX Pierre)

LE MAIRE DE SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande du 21 avril 2023 de l'entreprise CIRCET 75 Rue Pierre Arnaud

CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu du 9 mai au 19 mai 2023

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront perturbées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Dans le cadre des travaux de génie civil réalisée pour le compte d'Orange en vue de raccorder au réseau de télécommunication électronique une maison individuelle Rue René Guy Cadou, un empiètement sur chaussée sera effectué du 9 mai au 19 mai 2023 avec interdiction de stationner au droit du chantier (plan de situation en annexe)

ARTICLE 2

Tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

ARTICLE 3

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

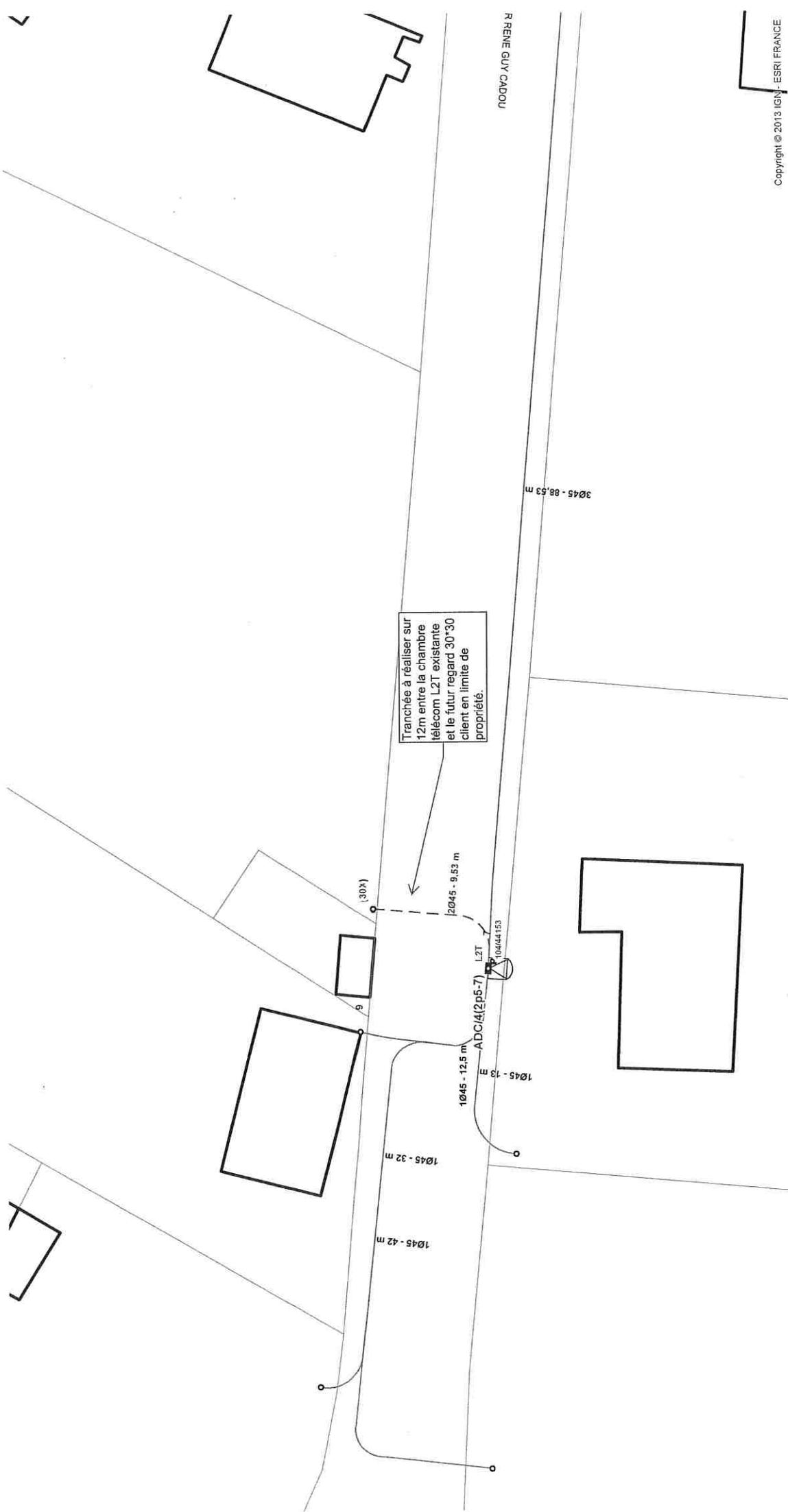
ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieu habituel

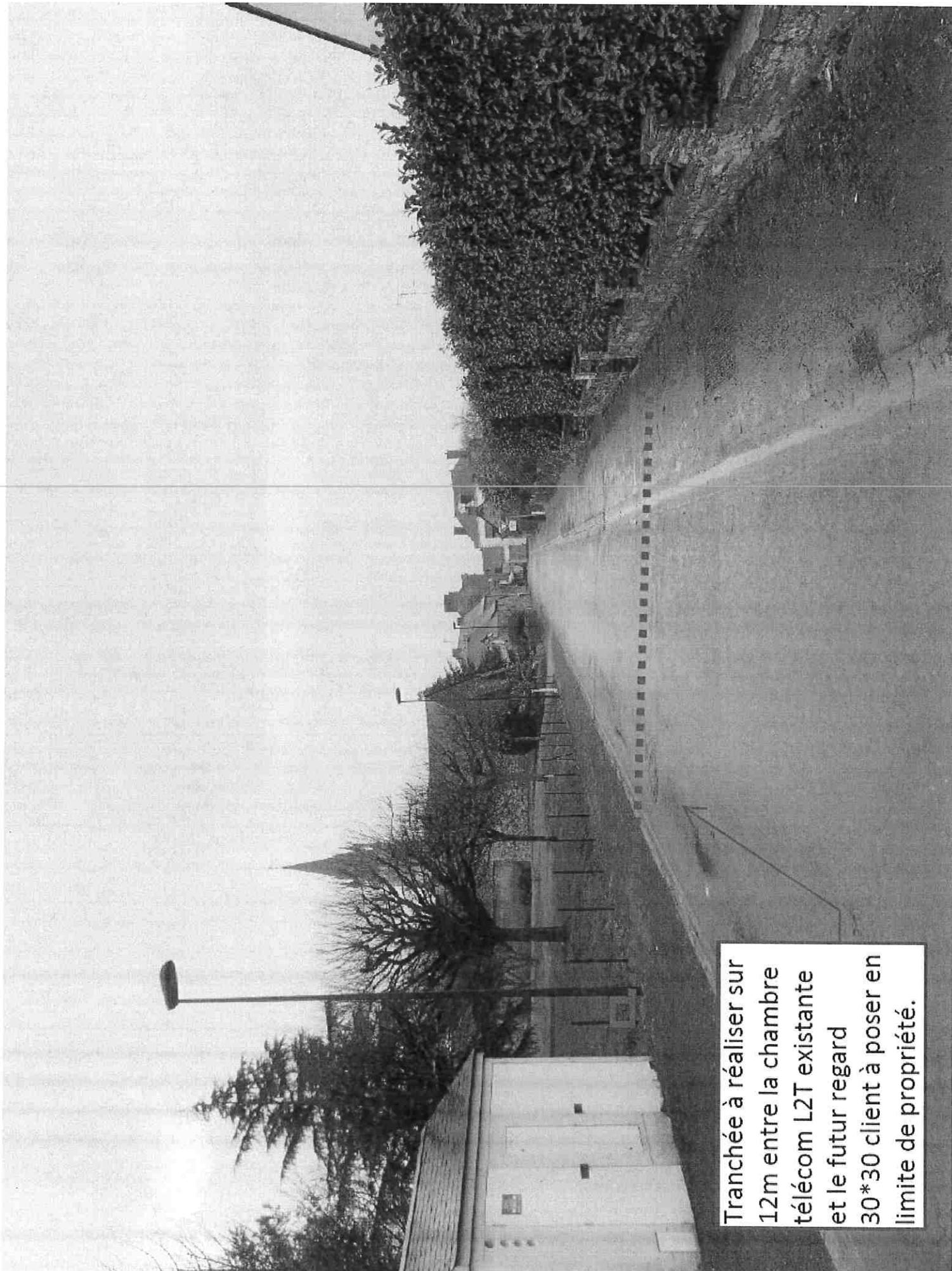
A Saint-Aubin-des-Châteaux,

Le 24 avril 2023



RENE GUY GADDOU





Tranchée à réaliser sur
12m entre la chambre
télécom L2T existante
et le futur regard
30*30 client à poser en
limite de propriété.